

Arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers (AMU)

du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 69^{er} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1998¹,
arrête:

I

La loi du 5 octobre 1979² sur l'asile est modifiée comme suit:

Art. 12b, 6^e al.

⁶ Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire sont tenues de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables.

Art. 16, 1^{er} al., let. a^{bis} et b

¹ Il n'est pas entré en matière sur une demande lorsque le requérant:

a^{bis}. N'a pas remis aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;

b. A trompé les autorités sur son identité, ce fait étant établi sur la base des résultats des services d'identification ou d'autres moyens de preuve;

Art. 16a^{bis} Non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif
d'une demande d'asile

¹ Il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'un requérant séjournant illégalement en Suisse, présentée dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.

² Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

¹ FF 1998 2829

² RS 142.31

³ Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable:

- a. lorsqu'il n'aurait pas été possible au requérant de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
- b. qu'il existe des indices de persécution.

Art. 16a^{ter} Procédure en cas de décision de non-entrée en matière

¹ Dans les cas relevant des articles 16, 1^{er} alinéa, lettres a et a^{bis}, 2^e alinéa, et 16a^{bis}, une audition a lieu conformément aux articles 15 et 15a. Il en va de même dans les cas relevant de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre d, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance.

² Dans les autres cas énoncés à l'article 16, le requérant a le droit d'être entendu.

Art. 16a^{quater}

Article 16a actuel

Art. 17a, 2^e al.

² Lorsque des décisions sont prises en vertu des articles 16, 1^{er} et 2^e alinéas, et 16a^{bis}, l'exécution immédiate peut être ordonnée.

Disposition transitoire

L'ancien droit s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II

La loi fédérale du 26 mars 1931³ sur le séjour et l'établissement des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 13a, let. c

Afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale peut ordonner la détention d'un étranger qui ne possède pas d'autorisation régulière de séjour ou d'établissement pour une durée de trois mois au plus, pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour, si cette personne:

- c. Franchit la frontière malgré l'interdiction d'entrer en Suisse et ne peut être renvoyée immédiatement;

Disposition transitoire

Le nouveau droit s'applique aux interdictions d'entrer en Suisse décidées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté mais qui n'ont pas encore été enfreintes.

³ RS 142.20

III

Relation avec la loi du 26 juin 1998⁴ sur l'asile et avec la modification du 26 juin 1998⁵, de la loi fédérale du 26 mars 1931⁶ sur le séjour et l'établissement des étrangers

Si une demande de référendum est déposée contre le présent arrêté et que celui-ci est rejeté en votation populaire, seront considérées comme caduques:

- a. les dispositions correspondantes de la loi du 26 juin 1998⁷ sur l'asile:
 1. article 8, 4^e alinéa (obligation de collaborer à l'obtention de documents de voyage valables),
 2. article 32, 2^e alinéa, lettre a (non-entrée en matière en cas de non-remise de documents de voyage ou de pièces d'identité),
 3. article 33 (non-entrée en matière en cas de dépôt ultérieur abusif d'une demande d'asile);
- b. les dispositions correspondantes de la loi du 26 juin 1998⁸ sur l'asile:
 1. article 32, 2^e alinéa, lettre b (non-entrée en matière en cas de tromperie sur l'identité); dans ce cas, la teneur de l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre b, dans la version du chiffre I de l'arrêté fédéral du 22 juin 1990⁹ sur la procédure d'asile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000¹⁰, sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 32, 2^e alinéa, lettre b, de la loi du 26 juin 1998¹¹ sur l'asile,
 2. article 45, 2^e alinéa (exécution immédiate en cas de décision de non-entrée en matière); dans ce cas, la teneur de l'article 17a, 2^e alinéa, dans la version du chiffre II de la loi fédérale du 18 mars 1994¹² sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sera incorporée à la place de la disposition biffée de l'article 45, 2^e alinéa, de la loi du 26 juin 1998¹³ sur l'asile après adaptation des renvois aux articles;
- c. la disposition correspondante de la modification du 26 juin 1998¹⁴, de la loi fédérale du 26 mars 1931¹⁵ sur le séjour et l'établissement des étrangers: article 13a, lettre c (détention de phase préparatoire ou en vue du refoulement en cas d'infraction à une interdiction d'entrée); dans ce cas, l'article 13a, lettre c, dans la version du chiffre I de la loi fédérale du 18 mars 1994¹⁶ sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, reste applicable.

4 RS 142.31; RO ...

5 RO ...

6 RS 142.20

7 RS 142.31; RO ...

8 RS 142.31; RO ...

9 RO 1990 938

10 RO 1995 4356, 1997 2372

11 RS 142.31; RO ...

12 RO 1995 146 151

13 RS 142.31; RO ...

14 RO ...

15 RS 142.20

16 RO 1995 146 151

IV

Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution.

³ Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

⁴ Le Conseil fédéral peut abroger le présent arrêté avant l'échéance fixée.

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

39984